



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 16 2020, 6¹⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0296.e
6-CJO

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

Amending O. Reg. 51/20

(ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - CLOSURE OF
ESTABLISHMENTS)

1. (1) Schedule A of Ontario Regulation 51/20 is amended by adding the following paragraphs:

1.1 Individuals who work for manufacturers of pharmaceutical products and medical supplies, including medications, medical isotopes, vaccines and antivirals and medical devices.

.

3.1 A First Nations Constable appointed pursuant to section 54 of the *Police Services Act*.

(2) Paragraph 5 of Schedule A to the Regulation is amended by striking out “and” at the end of subparagraph i, by adding “and” at the end of subparagraph ii and adding the following subparagraph:

iii. employed in the Office of the Fire Marshal and whose duties include being a fire investigator or supervising or managing fire investigators.

(3) Paragraph 8 of Schedule A to the Regulation is revoked and the following substituted:

8. A worker in a correctional institution as defined in the *Ministry of Correctional Services Act* and independent contractors who supply services to correctional institutions, including, but not limited to, employees of Trilcor.

- 8.1 Probation and parole officers as described in the *Ministry of Correctional Services Act*, including institutional liaison officers, court liaison officers, individuals employed as assistant area managers and area managers of staff at probation and parole offices and the administrative and support staff at these offices.

(4) Schedule A to the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 11.1 An individual employed by the Ministry of the Solicitor General at the Centre of Forensic Sciences who is involved in supporting and conducting forensic testing and analysis.
- 11.2 An individual employed by the Ministry of the Solicitor General at the Provincial Forensic Pathology Unit.
- 11.3 An individual employed at the Provincial Emergency Operations Centre or at the Ministry of the Solicitor General's Emergency Operations Centres.
-
- 14.1 Persons, other than foster parents, who deliver or directly support the delivery of residential care, treatment and supervision to children and young persons residing in residential settings licensed under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.
- 14.2 An individual employed by a children's aid society designated under section 34 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* to provide services necessary for the performance of a children's aid society's functions, as set out in section 35 (1) of that Act.
- 14.3 An individual employed by a service agency as defined in section 1 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*, to provide services and supports, within the meaning of section 4 of that Act, to adults with developmental disabilities.
- 14.4 An individual who is engaged in the delivery of services funded by the Ministry of Children, Community and Social Services under the Violence Against Women Support Services or the Anti-Human Trafficking Community Supports programs.
-
18. An individual who is engaged in the delivery of frontline victim services funded by the Ministry of the Attorney General under the Ontario Victim Services program or Indigenous Justice Division program.

19. An individual who performs work that is essential to the operation of,
 - i. a municipal drinking water system as defined in section 2 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*,
 - ii. a non-municipal year-round residential system as defined in section 1 of Ontario Regulation 170/03 (Drinking Water Systems) made under the *Safe Drinking Water Act, 2002*, or
 - iii. a wastewater treatment facility or a wastewater collection facility as those terms are defined in section 1 of Ontario Regulation 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) made under the *Ontario Water Resources Act* and to which that Regulation applies.

20. An individual who is employed by any of the following entities to carry out work that is deemed by the entity to be critical to the ongoing generation, transmission, distribution and storage of electricity sufficient to meet the demands of the province of Ontario:
 - i. The Independent Electricity System Operator.
 - ii. A generator, transmitter or distributor within the meaning of the *Electricity Act, 1998*.

21. An individual working in a homeless shelter or providing services to homeless persons.

22. Members, officers and special constables appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act* who are working in Ontario.

23. Officers as defined in the *Customs Act* (Canada) who are working in Ontario.

24. Employees of the Canada Post Corporation who are working in Ontario.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0296.f06.EDI
6-CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

modifiant le Règl. de l'Ont. 51/20

(DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - FERMETURE
D'ÉTABLISSEMENTS)

1. (1) L'annexe A du Règlement de l'Ontario 51/20 est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 Les particuliers qui travaillent pour des fabricants de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux et d'appareils médicaux.

.

3.1 Un agent des Premières Nations nommé conformément à l'article 54 de la *Loi sur les services policiers*.

(2) La disposition 5 de l'annexe A du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

iii. est employé au Bureau du commissaire des incendies et a notamment pour fonctions d'être enquêteur sur les incendies ou de superviser ou de diriger des enquêteurs sur les incendies.

(3) La disposition 8 de l'annexe A du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. Un travailleur d'un établissement correctionnel au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ainsi que les entrepreneurs indépendants qui fournissent des services aux établissements correctionnels, notamment les employés de Trilcor.

8.1 Les agents de probation et de libération conditionnelle, tels qu'ils sont décrits dans la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*, y compris les agents de liaison avec les établissements, les agents de liaison avec les tribunaux, les particuliers employés comme chefs de secteur adjoints et chefs de secteur du personnel aux bureaux de probation et de libération conditionnelle, ainsi que le personnel administratif et de soutien à ces bureaux.

(4) L'annexe A du Règlement est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

11.1 Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général au Centre des sciences judiciaires qui est chargé d'effectuer des tests et analyses médico-légaux et d'apporter son soutien à ces activités.

11.2 Un particulier employé par le ministère du Solliciteur général à l'Unité provinciale de médecine légale.

11.3 Un particulier employé au Centre provincial des opérations d'urgence ou aux Centres des opérations d'urgence du ministère du Solliciteur général.

14.1 Les personnes, autres que les parents de famille d'accueil, qui dispensent des soins en établissement et des traitements et fournissent des services de surveillance aux enfants et aux adolescents qui résident dans un établissement résidentiel visé par un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ou qui en soutiennent directement la prestation.

14.2 Un particulier employé par une société d'aide à l'enfance désignée en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, afin de fournir des services nécessaires à l'exercice des fonctions d'une telle société, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 35 (1) de cette loi.

14.3 Un particulier employé par un organisme de service au sens de l'article 1 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*, afin de fournir des services et soutiens, au sens de l'article 4 de cette loi, aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

14.4 Un particulier qui intervient dans la prestation de services financés par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires dans le cadre du programme lié aux services de soutien à la lutte contre la violence faite aux femmes

ou du programme lié aux services de soutien communautaire à la lutte contre la traite des personnes.

-
18. Un particulier qui intervient dans la prestation de services de première ligne aux victimes financés par le ministère du Procureur général dans le cadre du programme de Services aux victimes – Ontario ou du programme de la Division de la justice pour les Autochtones.
 19. Un particulier qui effectue des travaux qui sont essentiels à l'exploitation :
 - i. soit d'un réseau municipal d'eau potable au sens de l'article 2 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - ii. soit d'un réseau résidentiel toutes saisons non municipal au sens de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 170/03 (Réseaux d'eau potable) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*,
 - iii. soit d'une installation de traitement des eaux usées ou d'une installation de collecte des eaux usées au sens que donne aux termes «wastewater treatment facility» et «wastewater collection facility» l'article 1 du Règlement de l'Ontario 129/04 (Licensing of Sewage Works Operators) pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et auquel s'applique ce règlement.
 20. Un particulier qui est employé par l'une ou l'autre des entités suivantes pour exécuter des travaux qui sont réputés par l'entité être cruciaux pour maintenir la production, le transport, la distribution et le stockage d'électricité en quantité suffisante pour répondre à la demande de la province de l'Ontario :
 - i. La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.
 - ii. Un producteur, transporteur ou distributeur au sens de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
 21. Un particulier qui travaille dans un refuge pour sans-abris ou qui fournit des services aux sans-abris.
 22. Les membres, officiers et gendarmes spéciaux nommés en application de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* qui travaillent en Ontario.
 23. Les agents au sens de la *Loi sur les douanes (Canada)* qui travaillent en Ontario.
 24. Les employés de la Société canadienne des postes qui travaillent en Ontario.